PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral d'une usine de fabrication d'éléments de fixations métalliques - société ITW RIVEX sur la commune d'Ornans, intégration des installations relevant de la loi sur l'eau et codification des prescriptions.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la décision du 18 septembre 2020 d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de relocalisation d'une usine de boulonnerie, visserie, clouterie et quincailleries sur le territoire de la commune d'Ornans ;

- la demande présentée en date du 21 décembre 2020 et complétée le 29 décembre 2020 par la société ITW RIVEX dont le siège social est rue de Lonege à Ornans (25 290) pour l'enregistrement d'une usine de fabrication d'éléments de fixations métalliques pour l'industrie automobile (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ORNANS ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- la preuve de dépôt N° A-0-C0RS06CSI délivré le 16 décembre 2020 à la société ITW RIVEX relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 2561 ; 2563-2 ; 4718-2b de la nomenclature des installations classées ;

- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

- l'avis du maire d'ORNANS sur la proposition d'usage futur du site ;

- la modification simplifiée du PLU de la commune d'ORNANS approuvée le 1er septembre 2021 ;

- le rapport du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

- l'arrête préfectoral du 5 octobre 2021 portant enregistrement d'une usine de fabrication d'éléments de fixation métalliques pour la société ITW RIVEX sur la commune d'Ornans ;

- le dossier complété le 6 avril 2022, relatif au rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles, incluant dans sa notice hydraulique pour la gestion des eaux pluviales les documents : « *note de calculs et rapport d'études - version du 30 mars 2022, Espace de Vie Ingénierie* », « *note d'incidence des rejets pluviaux sur la qualité du milieu naturel - version du 15 mars 2022* » et le plan du rejet à la Loue « *Ent. MOUROT dans sa version du 29 mars 2022* » ;

- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

- la réponse du 29 avril 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- le rapport du 18 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au

cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

- en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF « *Vallée de la Loue de la source à Ornans* » et la zone Natura 2000 « *Vallée de la Loue et du Lison* »;

- en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

- que la décision de cas par cas du 18 septembre 2020 susmentionnée a dispensé d'évaluation environnementale le projet de la société ITW RIVEX ;

- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

- que les mesures compensatoires relatives aux rejets des eaux pluviales (via l'implantation d'un bassin de décantation/d'orage) permettent de compenser les surfaces imperméabilisées du fait de la construction du bâtiment et de l'aménagement des voiries ;

- qu'il convient, en application du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte l'interception des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ITW RIVEX, dont le siège social est situé rue Lonege 25 290 ORNANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ORNANS, à l'adresse rue des Epenottes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 susvisé, à l'exception de son article 1, sont abrogées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Nature des installations

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance, caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1° supérieure à 1000 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 1 473 **kW.**	E

Régime ICPE : E (enregistrement)

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Surface interceptée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**24 637 m² (2,46 ha)** dont : - 11 157 m² de voiries et parkings - 13480 m² de toitures	D

Régime IOTA : D (Déclaration)

Le site dans son ensemble comprend également, selon la déclaration susvisée du 16 décembre 2020 par l'exploitant, les installations suivantes réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales leur correspondant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2 fours de trempe et 2 fours de recuit.	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	4 machines à laver avant traitement thermique. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant de **4 770 L.**	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
Régime ICPE : D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ORNANS	AN 11, AN 12, AN 13, AN 22p, AN 26p, AN 122, AN 124, AN 201, AN 202p, AN 203, AN 204, AN 206, AN 207, AN 209, AN 211, AN 212, AN 213, AN 215, AN 216, AN 220, AN 221, AN 287, AN 288p, AN 282, AN 392p, AN 405, AN 407, AN 409p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2020 ;
- la notice hydraulique susvisée (note de calculs et plan du rejet au milieu naturel) dans sa version de mars 2022 et transmise en avril 2022.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Compléments

Le site dispose d'un bassin de décantation des eaux pluviales d'un volume utile de 899 m³ minimum, équipé d'un déversoir de sécurité.

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est réalisé au sein d'une noue imperméabilisée ou bassin d'une capacité minimale de 1340m³, mobilisable à tout moment.

Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ITW RIVEX.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ORNANS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le - 9 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL